

MASTER I DROIT  
MENTION DROIT INTERNATIONAL  
CONTENTIEUX INTERNATIONAL  
(Cours de *M. Coulibaly*, professeur)

## Épreuves de décembre 2021

**Le programme est le même pour l'écrit et pour l'oral.**

(Contentieux en TD ou non)

### Programme

Réviser uniquement les **parties surlignées** de ce plan.

La liste des [arrêts](#) et des [définitions](#) à retenir figure à la fin de ce document.

(Cliquez ici)



► *Versions :*  
*mardi 2 novembre 2021*

# INTRODUCTION

## ***I - La définition matérielle du contentieux international***

### ***A - Par la nature des différends***

- 1 - L'objet des différends
- 2 - La justiciabilité des différends
  - a - Les différends justiciables et les différends non justiciables par nature
  - b - Les différends non justiciables par la volonté des parties

### ***B - Par leur mode de règlement***

- 1 - La pertinence des règles de procédure
- 2 - L'exclusion des modes non juridictionnels
  - a - La négociation
  - b - La médiation et les bons offices
  - c - L'enquête
  - d - La conciliation

## ***II - La définition organique du contentieux international***

### ***A - Par sa dépendance consensuelle à l'égard des États***

- 1 - La justice internationale, une justice interétatique
- 2 - La justice internationale, une justice primaire
  - a - Une justice supplétive
  - b - Une justice facultative
  - c - Une justice éclatée

### ***B - Par son ouverture controversée à d'autres sujets de droit***

- 1 - Les Organisations internationales
- 2 - Les autres sujets dérivés du droit international public
  - a - Les organisations non gouvernementales
  - b - Les personnes physiques et les entreprises

# PREMIÈRE PARTIE :

## Le règlement juridictionnel des différends internationaux

### CHAPITRE I : Le règlement judiciaire

#### SECTION I : La C.I.J., organe judiciaire à vocation universelle

##### I - L'identité organique de la Cour

###### A - *La désignation des juges*

- 1 - Les qualités requises
- 2 - L'élection

###### B - *Le statut des juges*

- 1 - Une indépendance affirmée
- 2 - Une indépendance protégée
  - a - Les incompatibilités
  - b - L'inamovibilité
  - c - Les privilèges et immunités

##### II - L'identité fonctionnelle de la Cour

###### A - *La compétence ratione personæ*

- 1 - Les États
- 2 - Les organisations internationales

###### B - *La compétence ratione materiae*

###### 1 - L'autonomie et le rapprochement des éléments de la compétence *ratione materiae*

###### 2 - La fonction consultative

###### a - Les règles relatives à la compétence de la Cour

###### i - L'habilitation de l'organe requérant

###### ii - Le caractère juridique de la question posée à la Cour

###### iii - La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant

###### b - Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour

###### c - Les règles relatives à la procédure

###### d - Le prononcé et la portée de l'avis consultatif

###### 3 - La fonction contentieuse

###### a - La réalité du différend

###### b - Le caractère juridique du différend

###### c - Le caractère international du différend

## **SECTION II : L'action judiciaire des États devant la C.I.J.**

### **I - L'introduction de l'instance**

#### *A - Le préalable de la saisine régulière*

- 1 - Compromis et *forum prorogatum*
- 2 - Clause compromissoire et clause facultative de juridiction obligatoire

#### *B - Les questions préalables*

- 1 - Les mesures conservatoires
  - a - La recevabilité et le bien-fondé de la demande
  - b - L'autorité et la portée de la décision
- 2 - Les exceptions préliminaires
  - a - La présentation des exceptions préliminaires
  - b - Le règlement des exceptions préliminaires

### **II - Le déroulement de l'instance**

#### *A - Les phases de la procédure*

- 1 - La phase écrite
- 2 - La phase orale

#### *B - L'intervention et le désistement*

- 1 - L'intervention
- 2 - Le désistement

#### *C - L'administration de la preuve*

- 1 - La charge de la preuve
- 2 - Les moyens de preuve

#### *D - Les conclusions des parties*

- 1 - Conclusions initiales et conclusions finales
- 2 - Portée juridique et pratique

### **III - La décision de la Cour**

#### *A - Procédure et forme*

- 1 - Le délibéré
- 2 - Le prononcé et la présentation de la décision

#### *B - Portée juridique et pratique*

- 1 - Le caractère exécutoire de la décision
- 2 - L'exécution forcée de la décision

## CHAPITRE II : Le règlement arbitral

### SECTION I : Le consentement des parties à l'arbitrage

#### I - Le recours facultatif à l'arbitrage

##### A - Le choix du compromis d'arbitrage

- 1 - Établissement
- 2 - Économie

##### B - Le régime juridique du compromis d'arbitrage

- 1 - Nature
- 2 - Effets

#### II - Le recours obligatoire à l'arbitrage

##### A - Les clauses compromissoires

- 1 - La clause compromissoire spéciale
- 2 - La clause compromissoire générale

##### B - Les traités d'arbitrage obligatoire

- 1 - Les accords universels
- 2 - Les accords régionaux

### SECTION II : La soumission des différends à l'arbitrage

#### I - L'organe arbitral

##### A - Forme juridique

- 1 - L'arbitrage unipersonnel
- 2 - L'arbitrage collégial
  - a - L'arbitrage par commission
  - b - L'arbitrage par tribunal

##### B - Statut juridique

- 1 - La condition juridique des arbitres
- 2 - L'effectivité et l'immutabilité de l'organe arbitral

#### II - L'instance arbitrale

##### A - La procédure arbitrale

- 1 - Les missions de l'organe arbitral
- 2 - La mise en oeuvre du principe de la contradiction
  - a - L'instruction écrite
  - b - L'instruction orale
  - c - L'administration de la preuve
    - i - Les principes
    - ii - Les moyens de preuve

##### B - La sentence arbitrale

- 1 - Forme et contenu
- 2 - Portée et efficacité
  - a - L'autorité de la sentence
  - b - Les voies de recours

# DEUXIÈME PARTIE :

## L'aménagement juridique des différends internationaux

### CHAPITRE I : Le contentieux de la responsabilité

#### SECTION I : Le contentieux de la réparation

#### I – La naissance et l'invocation de la responsabilité de l'Etat

##### *A – Les conditions de l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat*

- 1 - L'existence d'un fait internationalement illicite attribuable à l'Etat
  - a - L'attribution d'un fait à l'Etat
  - b - La reconnaissance du caractère internationalement illicite du fait attribué à l'Etat
    - b - Les circonstances excluant l'illicéité (les causes exonératoires)
      - i - Le consentement de la victime
      - ii - La légitime défense
      - iii - Les contre-mesures
      - iii - La force majeure et le cas fortuit
      - iv - L'état de détresse et l'état de nécessité
- 2 - L'existence d'un préjudice
- 3 - L'existence d'un rapport de causalité entre le fait et le préjudice

##### *B – L'invocation de la responsabilité internationale de l'Etat*

- 1 – Les titulaires du droit d'invoquer la responsabilité internationale de l'Etat
  - a – L'Etat lésé à titre individuel
  - b – Les Etats lésés à titre collectif
- 2 – L'exercice du droit d'invoquer la responsabilité internationale de l'Etat
  - a – Les actions préalables de droit et les actions préalables de fait
    - i – Notification des demandes et naissance du différend
    - ii – Contre-mesures et cristallisation du différend
  - b – Le recours éventuel au juge international
    - i – Les questions de fond : persistance ou abandon du droit invoqué
    - ii – Les questions de forme : protection diplomatique et recevabilité du recours

#### II – Les obligations découlant de l'admission de la responsabilité internationale de l'Etat

##### *A – Les obligations à caractère conservatoire ou préventif*

- 1 - La cessation du comportement illicite
- 2 - La présentation d'assurances et de garanties non-répétition appropriées

##### *B – Les obligations à portée réparatrice*

- 1 - Le principe de la réparation intégrale du préjudice
- 2 - Les formes de réparation
  - a - L'indemnisation
  - b - La *restitutio in integrum*
  - c - La satisfaction

## **SECTION II : Le contentieux de la répression**

### **I - Les conventions internationales répressives**

#### *A - Exemples de conventions universelles*

- 1 - La lutte contre le terrorisme
- 2 - La lutte contre les pirateries aérienne et maritime

#### *B - Exemples de conventions régionales*

- 1 - Le dédommagement des victimes d'infractions violentes
- 2 - La répression des atteintes à l'environnement

### **II - Les moyens internationaux de la répression**

#### *A - L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)*

- 1 - Historique
- 2 - Structures
  - a - Secrétariat général
  - b - Bureaux centraux nationaux
- 3 - Saisine, activités et procédés techniques

#### *B - La création d'une juridiction pénale internationale*

- 1 - Les réticences et les avancées
- 2 - Les exemples de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda
  - a - L'organisation du tribunal
  - b - La compétence du tribunal
    - i - La compétence *ratione materiae*
    - ii - La compétence *ratione personae*
    - iii - Les compétences *ratione loci et temporis*
  - c - L'instance
    - i - La procédure
    - ii - La décision

## **CHAPITRE II : Le contentieux des normes**

### **SECTION I : Le contentieux de l'interprétation**

#### **I - Le champ de l'interprétation**

##### *A - Les normes à interpréter*

- 1 - Les normes juridictionnelles
- 2 - Les normes non juridictionnelles

##### *B - Les juges de l'interprétation*

- 1 - Le juge international
- 2 - Le juge interne

## **II - Les méthodes interprétatives**

### *A - La délimitation théorique du travail interprétatif*

- 1 - La distinction des sens posé, présupposé et sous-entendu
- 2 - La limitation de l'interprétation aux sens posé et présupposé

### *B - La démarche concrète du juge*

- 1 - L'interprétation stricte
- 2 - L'interprétation constructive

## **SECTION II : Le contentieux de la validité (L'exemple des traités)**

### **I - Les cas d'ouverture**

#### *A - La violation des règles relatives au consentement*

- 1 - L'atteinte à la sûreté du consentement
  - a - L'erreur
  - b - Le dol
- 2 - L'atteinte à la liberté du consentement
  - a - La contrainte et la corruption exercées sur le représentant de l'Etat
  - b - La contrainte exercée sur l'Etat

#### *B - L'illicéité de l'objet de la convention*

- 1 - La notion de jus cogens
- 2 - La portée du jus cogens

### **II - La sanction de la non - conformité**

#### *A - La nullité de l'acte*

- 1 - La nullité relative
- 2 - La nullité absolue

#### *B - La procédure d'annulation*

- 1 - Le procédé de la déclaration
- 2 - Le mécanisme de la convention de Vienne

\*\*\*\*\*



## 1. Liste des décisions et avis à retenir (pour l'écrit et pour l'oral)

### ► Références jurisprudentielles relatives aux modes diplomatiques de règlement

1. Trafic ferroviaire entre la « Lituanie » et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys), avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 116 :  
L'obligation de négocier, avant tout, n'est « pas seulement [celle] d'entamer des négociations, mais encore [celle] de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords ».  
Toutefois, « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre. »  
\*
2. Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1974, p. 47, par. 86 :  
Les États ont l'obligation de se comporter de bonne foi, de telle sorte que « les négociations aient un sens ».  
\*\*

### ► Références jurisprudentielles relatives à la fonction consultative

1. Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 :  
En matière consultative, une question juridique est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international.  
\*
2. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66 :  
Premier (et unique à ce jour) refus de la Cour de donner un avis consultatif, refus fondé sur l'incompétence de la Cour pour absence de connexité entre la question juridique posée par l'OMS et les activités de cette dernière.  
\*
3. Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5 :  
Premier (et à ce jour unique) refus de donner un avis consultatif fondé sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

### ► Références jurisprudentielles relatives à la fonction contentieuse

1. Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11 :  
« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »  
\*
2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52 :  
« La Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer si le

différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international. »

\*

3. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002 :

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence. »

\*

4. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43 :

« Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » Autrement dit, un État a, par exemple, le droit de ne pas invoquer une réserve qui priverait la Cour de sa compétence.

\*

5. LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001 :

Pour la première fois de son histoire, la Cour affirme le caractère obligatoire de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires.

\*\*

### ► Références jurisprudentielles relatives à l'arbitrage

1. Affaire Ambatielos (fond : obligation d'arbitrage), arrêt du 19 mai 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 10 :

« Un État ne saurait être obligé de soumettre ses différends à arbitrage sans son consentement. »

\*

2. Affaire Nottebohm (exception préliminaire), arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 111 :

« Depuis l'affaire de l'Alabama, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. »

\*\*

### ► Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité

1. Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 55-57, par. 82-88 :

Les conditions auxquelles est subordonnée la licéité des contre-mesures.

\*

2. Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence), arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I., série A n° 9 :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un

manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. »

\*

3. Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Fond), arrêt n° 13 du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A n° 13 :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »

\*\*\*

## 2. Liste des définitions à retenir (pour l'écrit et pour l'oral)

### ► Définitions relatives à la fonction consultative

1. Question juridique : C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

2. Raisons décisives : Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente délivrer une telle réponse.

À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :

- le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
- le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée. privée.

➤ **Nota** : Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples.

\*\*\*

### ► Définitions relatives à la fonction contentieuse

1. Différend : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

2. Différend juridique ou d'ordre juridique : Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

3. Compromis : Accord par lequel deux ou plusieurs États conviennent de soumettre à la Cour le différend qui les oppose.

4. Clause compromissoire : Disposition (clause) figurant dans un traité et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

5. Forum prorogatum : Consentement donné unilatéralement par un État à la compétence de la Cour après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire. Ce consentement unilatéral peut être explicite ou implicite (dédit, par exemple, du simple fait de plaider sur le fond de l'affaire).

6. Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour : Déclaration (acte unilatéral) par laquelle un État accepte unilatéralement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour pour des différends futurs.

7. Réserve :

- Signification générique : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.

- Signification propre au droit du contentieux international : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

8. Réserve *ratione materiae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

9. Réserve *ratione temporis* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

10. Réserve *ratione personae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

11. Mesures conservatoires : Mesures prises par la Cour en vertu l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

12. Exception préliminaire : Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

\*\*

### ► Définitions relatives à l'arbitrage

1. Arbitrage international : « L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

2. Compromis d'arbitrage : Le compromis d'arbitrage, c'est l'accord international aux termes duquel les États intéressés conviennent de confier à un arbitre ou à un tribunal arbitral le règlement d'un ou de plusieurs différends déjà nés.

\*\*\*

### ► Définitions relatives à la responsabilité

1. Responsabilité : Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

2. Fait internationalement illicite : Se dit du comportement d'un État qui viole une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit État, c'est-à-dire qui n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État par cette obligation internationale.

3. Circonstances excluant l'illicéité (ou causes exonératoires) : Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité :

- consentement de la victime,
- légitime défense,
- contre-mesure,
- force majeure,
- détresse
- et état de nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

4. Protection diplomatique : C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.

5. Réparation : Conséquence juridique de la violation d'une obligation internationale, la réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

6. Restitutio in integrum : L'expression restitutio in integrum (ou plus simplement restitution) reçoit dans la jurisprudence internationale deux définitions.

- Selon une première définition, la restitution consiste à rétablir le statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite.
- Aux termes d'une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

La première définition semble être la plus contraignante des deux. L'une et l'autre ont été utilisées dans les décisions des juridictions internationales. Dans les deux cas, la restitution peut être matérielle ou juridique.

\*\*

- Nota : Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples.

\*\*\*/\*\*